

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pérogarde

Site Inspecté : La Garde

Date de l'inspection: 31/03/2016

INSPECTION

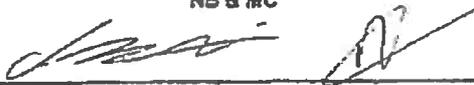
Constat de l'inspecteur :

En dehors des heures d'exploitation, le dépôt fait l'objet d'une télésurveillance. Le choix de ce type de surveillance implique la présence obligatoire d'une détection incendie qui actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines à celle(s) sinistrée(s). Vous ne disposez pas de cette action automatique, ce qui constitue un écart à l'art. 36 de l'AM du 3/10/2010.

Ecart aux dispositions de : l'art. 36 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur
NB & MC



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous étudions avec la collaboration de la Société Sécurité.com, la possibilité de déclencher par l'intermédiaire de la caméra thermique les couronnes des pacs, le refroidissement du poste de chargement et la protection du bâtiment.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non pour le moment
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'exploitant envisage à l'inspection dans un délai maximal de 2 mois l'échéancier de réalisation et les justificatifs des travaux déjà réalisés de cet échéancier de l'ensemble des actions nécessaires à la levée de cet écart. → transmise en remarque

L'inspection le: 22 Juin 2016

Fiche soldée le: 26/10/2016

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pétrogarde

Site inspecté : La Garde

Date de l'inspection: 15/09/2016

Constat de l'inspecteur :

La zone de déchargement wagons n'est pas munie d'une rétention étanche conçue de manière à contenir le volume maximal de liquide inflammable contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée. De plus, l'exploitant n'a pas remis l'étude technico économique exigée, en vue de se conformer à cette disposition, ce qui constitue un écart à l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : l'art. 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

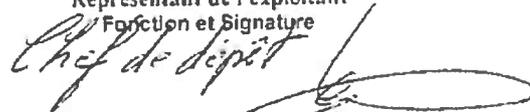
En cas d'omission la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur
NB & MC



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Chief de dépôt 

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Ce point n'a pu être évoqué jusqu'à présent, compte tenu de sa complexité due à la topographie et au projet de modification de la desserte ferroviaire de notre dépôt, qui fait l'objet d'études de la part de SNCF-R pour l'aménagement du site de La Pauline.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

L'exploitant ne propose aucune action quant à la levée de cet écart réglementaire. En conséquence, un projet d'arrêté de mise en demeure va être proposé à M. le Préfet du Var.

L'inspection le : 26/10/2016

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART	
Fiche n°	1
<i>Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection</i>	
Exploitant : Pétrogarde	Site inspecté : La Garde
Date de l'inspection: 31/03/2016	
INSPECTION	Constat de l'inspecteur : Les événements de décharge de surpression des bacs R1, R3 et R4 sont suffisamment dimensionnés. En revanche, concernant le bac R2, la surface S_e (formule de calcul précisée à l'annexe 1 de l'AM du 3/10/2010), est insuffisamment dimensionnée, ce qui constitue un écart à l'art. 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011.
	Ecart aux dispositions de : l'art. 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011 (Indiquer le référentiel réglementaire opposable)
En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement Signature de l'inspecteur NB & MC	L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection Représentant de l'exploitant Fonction et Signature
EXPLOITANT	Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application) <i>Nous avons passé une commande auprès de la société AT Soudure pour la réalisation et mise en place d'un écart supplémentaire sur le bac R2. Cette écart devant être en position courant semaine A3.</i>
DREAL	Suites susceptibles d'être données
	Ecart levé Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Proposition d'arrêté complémentaire Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Commentaires : L'exploitant enverra à l'inspection dans un délai de 3 semaines les justificatifs de réalisation de ces travaux. Le 28/11/2016 => absence de justificatif probant sur le dimensionnement des nouveaux événements => APMD. L'inspection le : 22 juin 2016
<input type="checkbox"/> Fiche soldée le :	

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Pétrogarde

Site inspecté : La Garde

Date de l'inspection: 15/09/2016

Constat de l'inspecteur :

La passerelle du poste de chargement camions n'est pas équipée d'un arrêt d'urgence, ce qui constitue un écart à l'art. 8 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Ecart aux dispositions de : l'art. 8 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

INSPECTION

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

NB & MC

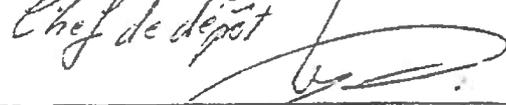


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspecteur

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Chief de dépôt



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Nous avons mis en place depuis votre inspection un arrêt d'urgence sur la plate-forme supérieur du Poste de Chargement.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Ce point sera vérifié lors de la prochaine inspection.

L'inspection de : 26/10/2016

Fiche soldée le : 29/11/2016 photos de la mise en place reçues le 25/11/2016

DREAL